



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2009/59

---

**Document affiché en préfecture le 2 décembre 2009**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2009/59**

Document affiché en préfecture le 2 décembre 2009

<b>DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09.DAI-239 ACCORDANT LE BÉNÉFICE DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE – BOIS DE L'ESSART –.....</b>	<b>5</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09.DAI/242 ACCORDANT LE BÉNÉFICE DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE –MARAIS DE DOIX ET FONTAINES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09.DAI/243 ACCORDANT LE BÉNÉFICE DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE – MARAIS DE L'ILE CHARROUIN.....</b>	<b>16</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09.DAI/244 ACCORDANT LE BÉNÉFICE DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE – FORÊT DE BARBETORTE,.....</b>	<b>20</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>22</b>
<b>ARRETE N°2009 – CAB/SIDPC/070 PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL, D'HEBERGEMENT ET D'INSERTION DURANT L'HIVER 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE.....</b>	<b>22</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09 CAB 085 ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.....</b>	<b>22</b>
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DRCTAJ/2- 665 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR L'ÉLECTION EN DÉCEMBRE 2009 DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS, MEMBRES DE LA CATSIS DE LA VENDÉE.....</b>	<b>23</b>
<b>ARRETE N° 09-DRCTAJ/1-693 PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DU MARAIS COMMUNAL DE SAINT-DENIS DU PAYRÉ.....</b>	<b>23</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>25</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°09/-DRLP/679 PORTANT NOMINATION DE MADAME PIERRETTE CHABIRAND EN QUALITÉ DE MAIRE HONORAIRE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARRETE N° 09/DRLP/ 735 PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARRÊTE PRÉFECTORAL N°09/-DRLP843 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR HENRI CHUPEAU EN QUALITÉ DE MAIRE ADJOINT HONORAIRE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARRETE N° 09– DRCTAJE/3 -699 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CDEN).....</b>	<b>25</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 846 DU 23 OCTOBRE 2009 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</b>	<b>26</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 852 DU 28 OCTOBRE 2009 ABROGEANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....</b>	<b>26</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 853 DU 28 OCTOBRE 2009 ABROGEANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....</b>	<b>27</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 854 DU 28 OCTOBRE 2009 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....</b>	<b>27</b>
<b>ARRETE PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 1 – 85-890/2009 DE L'AGREMENT N° 85-651/2009 CEFP MARIONNEAU AUTORISANT LE CENTRE DE FORMATION À LA PRÉPARATION DE L'ENSEMBLE DES ÉPREUVES DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CONDUCTEURS DE TAXI.....</b>	<b>28</b>
<b>ARRETE PRÉFECTORAL N°09-DRLP/1-903 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS AUX TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX ET À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX.....</b>	<b>28</b>
<b>ARRETE N° 09/DRLP/4/904 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS.....</b>	<b>28</b>
<b>SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE.....</b>	<b>31</b>
<b>ARRETE N° 09/SPF/115 PORTANT AGRÉMENT DE M. PHILIPPE TARDE EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</b>	<b>31</b>
<b>SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....</b>	<b>33</b>
<b>ARRÊTÉ N° 370/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER.....</b>	<b>33</b>

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>34</b>
<b>ARRÊTÉ 09-DAS-918 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPÉES.....</b>	<b>35</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-935 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES QUATRE VENTS » À L'EPINE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « LES QUATRE VENTS ».....</b>	<b>35</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-936 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LA LARGÈRE » À THOUARSAIS BOUILDROUX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION A.D.A.P.E.I DE VENDEE.....</b>	<b>35</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-973 MODIFIANT LE MONTANT DU FORFAIT SOINS DE LA STRUCTURE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE VAL FLEURI » 85220 COEX AU TITRE DE L'EXERCICE 2009.....</b>	<b>36</b>
<b>ARRÊTÉ N°09-DAS-974 MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ALLOUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2009 POUR LE FONCTIONNEMENT DU S.E.S.S.A.D AU SEIN L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE « L'ALOUETTE » DE LA ROCHE-SUR-YON, GÉRÉ PAR L'UGECAM BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE.....</b>	<b>37</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DAS-976 MODIFIANT LE MONTANT DU FORFAIT SOINS DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ POUR TRAUMATISÉS CRÂNIENS « VENT D'ESPOIR » DE NOTRE DAME DE MONTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2009.....</b>	<b>37</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>39</b>
<b>ARRETE N°APDSV 09-0164 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES.....</b>	<b>39</b>
<b>ARRETE N°APDSV 09-0166 NOMMANT LES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES.....</b>	<b>41</b>
<b>ARRETÉ N° APDDSV-09-170 DU 19 NOVEMBRE 2009 FIXANT LES MESURES RELATIVES À LA PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE, DE LA TUBERCULOSE, DE LA BRUCELLOSE BOVINE, DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, ET DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE POUR LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2009-2010.....</b>	<b>44</b>
<b>ARRETE N° APDSV-09-0173 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT DE BRUCELLOSE BOVINE.....</b>	<b>45</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>46</b>
<b>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-276 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE D'ALBERT SUR LA VENDEE COMMUNES DE FOUSSAIS PAYRE ET DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ.....</b>	<b>46</b>
<b>ARRETE N° 09-DDEA-SEMR-277 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE L'ANGLE GUIGNARD SUR LE GRAND LAY COMMUNES DE CHANTONNAY ET DE LA REORTHE.....</b>	<b>47</b>
<b>ARRETE N° 09-DDEA-SEMR-290 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE VOUVANT SUR LA MERE COMMUNE DE VOUVANT.....</b>	<b>48</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09 DDEA-SEMR - 293 DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET ACCEPTANT LES TRAVAUX INSCRITS DANS LE CONTRAT DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA SMAGNE.....</b>	<b>49</b>
<b>09-DDEA-SEMR-295 DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LE PROJET DE CRÉATION DE DIX RÉSERVES DE SUBSTITUTION SUR LA PÉRIPHÉRIE NORD DU MARAIS POITEVIN, ET AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PERSONNES QUI ONT RENDU CETTE OPÉRATION NÉCESSAIRE OU QUI Y TROUVENT UN INTÉRÊT AU TITRE DE L'ARTICLE 211.7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>51</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°09-DDEA-SEMR- 296 AUTORISANT LA RÉALISATION DE DIX RÉSERVES DE SUBSTITUTION DE PRÉLÈVEMENTS SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU BASSIN DES AUTISES .....</b>	<b>53</b>
<b>ARRETE INTERPREFECTORAL N° 09-382 PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION, LE LONG DE LA RIVIÈRE "LA VIE", COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, D'UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS POUR LA PLAISANCE EN DEHORS DES PORTS DÉLIMITÉS ET ACCORDANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME À L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LA VIE AYANT SON SIÈGE SOCIAL 23, IMPASSE DES OLAVIES 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE .....</b>	<b>57</b>
<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE.....</b>	<b>60</b>
<b>RESPONSABLE DE SIP GRACIEUX RELEVANT DE LA FILIÈRE GESTION PUBLIQUE DÉLÉGATION DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</b>	<b>60</b>
<b>DECISION ORG 09-02 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE.....</b>	<b>60</b>
<b>DECISION ORG 09-03 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA GESTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE TRAVOT .....</b>	<b>60</b>
<b>DECISION ORG 09-04 .....</b>	<b>60</b>

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....62**  
**ARRÊTE N°2009/DRASS 468 DONNANT LA VENTILATION PAR DÉPARTEMENT DE LA DOTATION**  
**RÉGIONALE LIMITATIVE 2009 RELATIVE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET**  
**SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT).....62**

## DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté n° 09.DAI-239 accordant le bénéfice du régime forestier à des parcelles appartenant au Département de la Vendée – Bois de l'Essart –**

**Le Préfet de Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
ARRETE**

**Article 1** : bénéficient du régime forestier les parcelles suivantes, appartenant au Département de la Vendée, situées sur le territoire communal de Saint-Denis-la-Chevasse, représentant une superficie de **34,3320 ha**.

forêt	commune	section	numéro	surface (ha)
BOIS DE L'ESSART	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	B	242	6,9880
BOIS DE L'ESSART	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	B	252	5,3600
BOIS DE L'ESSART	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	B	253	19,9900
BOIS DE L'ESSART	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	ZL	53	0,6740
BOIS DE L'ESSART	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	ZM	19	1,3200
				<b>34,3320</b>

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint-Denis-la-Chevasse.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Directeur l'Office National des Forêts pour le territoire Centre-Ouest-Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, au Maire de Saint-Denis-la-Chevasse et au Directeur de l'O.N.F. Centre-Ouest-Auvergne-Limousin.

**La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté n° 09.DAI/242 accordant le bénéfice du régime forestier à des parcelles appartenant au Département de la Vendée –Marais de Doix et Fontaines**

**Le Préfet de Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1** : bénéficient du régime forestier les parcelles suivantes, appartenant au Département de la Vendée, situées sur les territoires communaux de Doix et de Fontaines, représentant une superficie totale de **51,1452 ha**.

forêt	commune	section	numéro	surface (ca)
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0001	190
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0002	350
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0007	4 350
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0008	2 440
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0015	1 800
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0023	4 160
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0024	5 020
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0028	690
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0036	530
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0038	270
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0039	570
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0042	1400
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0043	1340
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0047	560
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0048	1 930
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0051	2 570
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0052	580
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0053	320
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0054	340
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0055	220

DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0056	360
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0061	4 100
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0062	1 860
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0063	580
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0064	230
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0065	260
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0066	1 050
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0068	630
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0079	210
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0089	540
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0091	1 880
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0096	1 810
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0100	1 010
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0101	970
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0104	620
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0110	3 340
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0113	1 670
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0118	770
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0121	850
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0123	600
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0125	1 060
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0134	600
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0140	2 260
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0141	2 800
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0142	1 140
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0143	565
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0144	600
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0149	510
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0150	495
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0151	405
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0152	440
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0157	470
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0158	520
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0161	760
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0162	400
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0163	410
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0164	550
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0165	460
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0166	360
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0167	400
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0168	525
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0173	690
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0175	170
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0176	850
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0177	340
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0184	2 710
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0186	850
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0188	420
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0189	1 730
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0197	6 220
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0198	170
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0199	180
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0204	370
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0210	660
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0211	110
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0214	360

DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0219	50
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0220	480
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0221	330
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0222	1 450
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0223	880
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0235	1 000
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0237	1 030
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0239	1 030
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0241	1 000
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0244	980
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0251	4 000
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0252	6 365
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0280	1 200
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0281	440
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0282	660
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0283	170
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0284	170
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0286	125
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0287	125
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0288	1 810
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0290	60
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0293	450
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0301	940
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0303	240
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0312	220
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0314	600
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0315	510
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0317	570
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0318	560
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0321	470
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0324	140
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0327	270
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0342	900
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0343	420
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0344	420
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0345	360
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0348	520
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0349	830
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0358	1 710
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0364	140
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0372	540
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0373	810
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0376	450
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0378	620
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0379	290
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0381	980
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0383	400
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0388	860
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0389	200
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0411	60
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0413	880
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0415	490
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0416	1 170
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0417	1 230
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0418	240
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0419	240

DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0420	420
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0421	480
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0422	570
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0423	1 190
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0424	935
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0425	935
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0426	1 330
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0427	480
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0428	880
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0436	570
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0438	800
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0439	760
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0447	2 570
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0450	60
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0453	730
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0454	1 280
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0455	1 440
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0464	340
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0480	1 280
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	0484	930
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1044	715
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1045	455
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1052	742
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1054	830
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1055	811
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1058	197
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1066	4 377
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1067	6 597
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1068	2 188
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1069	4 408
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1090	810
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1133	1 200
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1138	1000
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1140	2 445
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1148	425
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1149	3 840
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1151	1 110
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1153	1 224
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1154	967
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1157	850
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1158	650
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1160	800
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1161	600
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1163	800
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1164	600
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1166	800
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1167	600
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1169	600
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1171	270
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1211	280
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1212	300
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1213	283
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1214	407
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1215	530
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1236	381
DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1237	14



DOIX-FONTAINES	DOIX	A	1238	25
<b>SOUS-TOTAL DOIX</b>				<b>18,8726</b>
<b>forêt</b>	<b>commune</b>	<b>section</b>	<b>numéro</b>	<b>surface (ca)</b>
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0405	1255
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0406	220
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0407	514
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0412	150
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0413	646
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0415	395
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0480	304
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0483	1 060
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0484	450
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0485	500
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0486	1 285
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0487	1 351
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0488	915
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0489	230
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0493	700
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0496	1 042
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0498	492
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0500	462
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0501	567
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0502	1 310
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0504	2 852
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0508	1 308
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0511	347
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0513	199
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0516	852
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0524	832
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0526	192
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0529	288
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0535	542
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0537	915
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0543	380
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0544	200
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0545	220
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0548	635
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0550	680
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0557	1 020
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0555	545
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0565	140
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0566	105
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0567	510
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0568	730
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0569	455
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0571	510
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0574	345
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0575	695
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0578	395
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0579	395
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0587	65
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0588	175
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0589	90
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0590	75
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0591	90
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0592	500

DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0593	455
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0594	580
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0596	90
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0597	440
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0598	340
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0606	1 375
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0608	710
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0609	760
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0610	540
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0611	532
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0621	1 425
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0622	865
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0624	1 140
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0625	1 380
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0626	1 074
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0628	1 258
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0629	1 312
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0633	1 306
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0639	1 310
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0641	1 211
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0642	1 246
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0643	1 293
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0644	1 290
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0648	640
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0650	840
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0651	1 039
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0652	1 880
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0653	1 000
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0654	948
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0665	690
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0671	260
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0672	160
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0673	150
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0676	160
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0677	155
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0678	134
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0679	130
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0680	180
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0681	155
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0683	510
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0684	668
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0686	1 810
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0688	482
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	B	0689	63
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0063	119
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0064	560
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0065	760
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0066	700
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0067	1 645
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0079	670
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0105	4 730
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0106	1 170
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0107	1 350
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0108	1 206
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0109	1 283
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0110	1 880

DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0111	1 201
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0113	1 685
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0114	555
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0115	560
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0116	600
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0117	635
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0118	600
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0119	560
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0120	670
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0121	650
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0122	600
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0123	2 670
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0124	680
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0125	1 000
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0126	740
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0127	670
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0132	1 255
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0170	1 550
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0171	548
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0172	940
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0173	1 333
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0174	1 879
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0176	926
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0177	1 770
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0180	455
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0189	216
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0190	280
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0191	362
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0198	1 158
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0202	580
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0204	1000
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0205	800
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0206	1085
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0207	1006
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0208	1340
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0212	800
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0213	960
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0221	509
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0222	590
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0223	300
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0224	295
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0225	601
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0226	415
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0227	577
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0228	530
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0229	270
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0230	280
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0231	480
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0232	614
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0236	1 220
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0237	270
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0241	1 172
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0242	3 845
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0244	1 420
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0247	443
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0248	432

DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0249	456
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0251	1 695
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0257	522
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0259	402
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0260	560
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0263	1 706
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0264	266
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0265	263
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0267	1 568
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0268	892
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0269	605
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0270	1 110
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0277	660
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0280	646
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0283	128
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0285	635
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0288	750
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0291	280
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0292	290
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0293	60
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0294	421
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0296	772
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0297	424
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0298	330
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0305	915
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0307	292
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0308	340
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0317	1 338
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0318	390
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0319	380
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0320	80
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0321	50
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0329	75
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0330	100
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0333	2600
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0334	1 385
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0335	1 259
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0336	161
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0337	1 080
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0338	2 550
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0339	1 425
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0341	700
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0342	51
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0347	817
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0348	712
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0351	550
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0352	45
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0357	1 770
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0359	820
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0364	774
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0365	1 274
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0369	2 370
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0370	855
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0371	864
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0372	133
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0373	620

DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0374	950
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0375	2 427
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0387	410
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0388	395
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0389	985
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0390	1 615
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0391	1 375
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0392	980
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0401	2 895
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0402	937
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0403	2 260
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0404	190
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0405	875
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0406	253
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0407	220
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0409	5 265
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0410	1 176
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0411	312
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0412	440
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0413	198
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0414	232
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0416	683
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0417	670
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0418	1 015
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0419	321
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0420	465
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0421	1 915
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0422	1 225
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0426	180
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0427	372
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0428	136
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0429	292
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0430	156
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0431	168
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0434	507
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0435	787
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0436	748
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0443	530
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0444	1 320
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0445	1 300
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0446	490
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0447	601
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0460	285
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0461	159
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0462	250
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0463	570
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0478	1 460
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0482	667
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0483	306
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0486	176
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0487	210
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0490	128
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0491	220
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0492	381
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0494	720
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0496	265

DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0498	638
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0503	280
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0504	574
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0512	1 075
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0517	780
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0518	1 460
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0519	2 180
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0520	310
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0521	1 505
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0522	450
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0525	275
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0526	200
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0527	880
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0528	215
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0529	185
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0530	180
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0533	320
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0534	290
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0535	535
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0539	235
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0544	1 165
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0546	160
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0548	805
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0551	743
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0552	344
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0553	515
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0567	4 530
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0568	642
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0570	965
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0571	297
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0572	360
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0574	490
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0575	731
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0584	250
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0585	1 320
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0586	420
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0587	1 627
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0589	1 306
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0590	361
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0595	387
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0602	840
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0603	515
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0606	400
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0610	761
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0620	1 730
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0621	191
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0624	740
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0626	1 825
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0627	1 830
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0628	1 374
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0629	2 260
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0630	985
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0631	108
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0632	465
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0633	144
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0634	415

DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0635	180
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0636	430
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0639	390
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0640	710
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0658	1 015
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0659	441
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0660	1 165
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0661	655
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0666	527
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0667	954
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0668	196
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0669	730
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0670	1 165
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0672	737
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0673	553
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0674	537
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0675	518
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0680	1 140
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0689	765
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0690	743
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0691	663
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0692	900
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0693	144
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0694	540
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0695	605
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0704	374
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0705	1 030
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0706	1 005
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0707	813
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0709	380
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0711	572
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0712	2 610
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0713	1 240
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0714	1 925
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0716	630
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0719	415
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0721	465
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0722	340
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0723	1 292
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0725	325
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0726	370
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0727	750
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0733	578
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0736	1 400
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0737	1 102
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0738	850
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0739	3 035
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	0740	2 230
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1061	455
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1067	809
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1068	660
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1069	1 440
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1071	806
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1092	330
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1093	910
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1094	345

DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1096	585
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1097	325
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1098	535
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1099	440
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1100	455
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1102	450
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1103	1 948
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1105	754
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1106	2 791
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1107	620
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1108	1 205
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1335	1 060
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1337	933
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1358	690
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1369	609
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1391	2 516
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1392	960
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1393	144
DOIX-FONTAINES	FONTAINES	C	1511	449

SOUS-TOTAL FONTAINES **322726**

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-DAI/1-1 du 13 janvier 2009

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairies de Doix et de Fontaines.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Directeur l'Office National des Forêts pour le territoire Centre-Ouest-Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, aux Maires de Doix et de Fontaines et au Directeur de l'O.N.F. Centre-Ouest-Auvergne-Limousin.

**La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée**

**David PHILOT**

**Arrêté n° 09.DAI/243 accordant le bénéfice du régime forestier à des parcelles appartenant au  
Département de la Vendée – Marais de l'Ile Charrouin**

**Le Préfet de Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1** : bénéficient du régime forestier les parcelles suivantes, appartenant au Département de la Vendée, situées sur le territoire communal de Vix, représentant une superficie de **100,5950 ha**.

forêt	commune	section	numéro	Surface cad (ca)
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0001	1170
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0002	1520
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0004	2890
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0005	630
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0006	90270
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0007	6200
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0008	7990
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0009	4690
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0010	2100
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0011	3690
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0014	2600
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0015	2200
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0016	2420
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0017	5380
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0018	1210



ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0019	2550
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0020	12240
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0021	950
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0022	330
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0023	3520
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0025	7620
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0026	15490
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0027	7050
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0028	600
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0029	11670
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0030	7410
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0031	700
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0032	5760
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0033	30480
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0034	5000
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0035	5300
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0036	1720
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0037	7790
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0038	3400
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0039	5950
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0040	1050
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0041	6100
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0042	1850
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0043	920
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0044	1100
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0045	1700
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0046	3300
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0047	2450
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0048	2420
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0050	620
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0052	470
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0053	450
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0054	970
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0055	1400
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0056	100
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0057	970
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0059	1000
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0060	14150
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0061	820
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0062	380
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0063	8500
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0064	930
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0065	4540
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0066	7850
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0067	2150
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0068	14070
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0069	10210
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0070	2150
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0072	12060
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0073	4600
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0074	2840
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0075	2950
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0076	500
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0077	2650
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0078	8950
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0079	3600

ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0080	4150
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0081	5170
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0082	2400
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0083	3000
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0084	8550
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0085	4250
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0086	380
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0087	1830
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0088	3050
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0089	1800
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0093	1170
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0094	270
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0097	2210
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0106	800
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0110	1230
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0113	3500
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0114	3000
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0115	2970
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0116	2650
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0117	2700
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0119	410
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0120	1320
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0123	370
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0124	1050
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0125	850
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0126	1210
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0128	500
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0129	3970
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0130	1090
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0131	710
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0132	450
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0133	1240
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0134	1810
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0135	2960
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0136	300
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0137	13330
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0138	7590
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0139	850
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0140	1020
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0141	5490
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0142	14980
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0143	7540
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0144	2870
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0145	850
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0146	16050
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0147	2430
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0149	140
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0151	290
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0152	560
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0153	1110
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0154	1040
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0155	900
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0156	870
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0157	680
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0159	930
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0160	960

ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0161	14000
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0162	750
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0163	10850
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0164	11830
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0165	6650
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0167	670
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0168	980
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0169	2390
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0170	1430
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0171	1420
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0172	1500
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0173	2200
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0174	2180
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0178	4240
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0179	6750
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0180	5190
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0181	5130
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0183	5850
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0184	2410
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0185	3630
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0187	11880
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0188	11480
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0189	4850
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0190	2130
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0191	5540
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0192	6380
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0193	10380
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0194	820
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0195	2050
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0196	1520
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0197	3350
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0198	17660
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0199	13870
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0200	2500
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0201	20930
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0202	1210
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0203	4170
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0204	2610
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0205	1210
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0206	1590
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0207	12030
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0208	1400
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0209	13340
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0210	26620
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0211	2080
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0212	11840
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0213	3030
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0214	650
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0215	2380
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0216	3450
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0217	1620
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0218	4250
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0219	8910
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0220	3320
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0221	7260
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0222	16440

ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0223	1500
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0224	11230
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0225	750
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0226	4700
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0227	3700
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0228	1830
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0229	1730
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0230	6840
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0231	3520
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0233	520
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0235	1150
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0236	1670
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0238	760
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0239	1950
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0240	3840
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0241	4020
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0242	3250
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0243	900
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0244	15030
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0245	5820
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0246	8910
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0247	6120
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0249	1490
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0250	23270
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0253	860
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0254	230
ILE CHARROUIN	VIX	ZC	0256	500

TOTAL **1005950**

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09.DAI/1-2 du 13 janvier 2009.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Vix.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Directeur l'Office National des Forêts pour le territoire Centre-Ouest-Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Maire de Vix et au Directeur de l'O.N.F. Centre-Ouest-Auvergne-Limousin.

**La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée**

**David PHILOT**

**Arrêté n° 09.DAI/244 accordant le bénéfice du régime forestier à des parcelles appartenant au Département de la Vendée – Forêt de Barbetorte,**

**Le Préfet de Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1** : bénéficient du régime forestier les parcelles suivantes, appartenant au Département de la Vendée, situées sur les territoires communaux des Magnils-Reigniers, représentant une superficie de **12,8892 ha**.

forêt	commune	section	numéro	Surface cad (ca)
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	313	1328
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	314	1377
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	325	710
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	358	364
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	369	1600
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	370	995
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	371	683

BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	372	332
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	373	3148
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	374	3551
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	422	3431
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	428	1280
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	429	1280
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	449	1896
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	450	2328
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	456	871
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	466	923
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	489	306
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	674	1082
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	680	2511
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	714	953
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	716	336
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	720	508
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	841	1297
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	847	498
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	848	498
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	857	102
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	860	282
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	868	2741
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	875	421
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	900	330
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	903	3180
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	971	10000
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	976	11000
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	992	19670
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	1000	14460
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	1005	20650
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	1047	4710
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	A	1050	3020
BARBETORTE	LES MAGNILS-REGNIERS	ZO	37	4240

Sous-Total  
BARBETORTE

**128892**

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°09.DAI/1-3 du 13 janvier 2009

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie des Magnils-Reigniers.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Directeur l'Office National des Forêts pour le territoire Centre-Ouest-Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Maire des Magnils-Reigniers et au Directeur de l'O.N.F. Centre-Ouest-Auvergne-Limousin.

**La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

## **CABINET DU PREFET**

**ARRETE N°2009 – CAB/SIDPC/070 PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL, D'HEBERGEMENT ET D'INSERTION DURANT L'HIVER 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan grand froid dans le département de la Vendée, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, les sous-préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-D'OLONNE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'État concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**La Roche-sur-Yon, le 9 novembre 2009  
Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**Arrêté préfectoral n° 09 CAB 085 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement  
Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

***Monsieur Frédéric ROSE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Vendée***

***Madame Mireille BERNAUDEAU, adjointe technique de première classe à la préfecture de la Vendée, chargée de l'accueil du public***

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2009  
Le préfet de la Vendée,  
Thierry LATASTE**

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**Arrêté n° 09-DRCTAJ/2- 665 fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection en décembre 2009 des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, membres de la CATSIS de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers à la commission administrative et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée, au titre du collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers est constituée comme suit :

Le Préfet ou son représentant ;

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;

En tant que représentant des maires : Monsieur le Maire de Champagné-Les-Marais et Monsieur le Maire de Réaumur ;

En tant que représentant des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards ;

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Article 2** : Le recensement des bulletins de vote pour l'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers à la commission administrative et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée, au titre du collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

sera effectué à l'Etat-Major du service départemental d'Incendie et de secours (SDIS) *le lundi 7 décembre à 10h30.*

**Article 3** : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques de la Préfecture de la Vendée (Pôle Juridique des services de l'Etat).

**Article 4** : La commission pourra s'adjoindre les services de tout agent de la Préfecture et du S.D.I.S. dont la participation pourrait être utile.

**Article 5** : Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du conseil d'administration du SDIS et le Président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche-sur-Yon, Le 24 novembre 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 09-DRCTAJ/1-693 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du marais communal de Saint-Denis du Payré**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : Placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, le Comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle du marais communal de Saint-Denis du Payré est composé comme suit :

1) - Représentants des élus des collectivités territoriales concernées :

M. le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire, ou son représentant,

M. le Président du Conseil Général de Vendée, ou son représentant,

M. le Maire de Saint-Denis du Payré, ou son représentant,

M. le Président du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin, ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, ou son représentant,

2) - Représentants des services déconcentrés de l'Etat et d'établissements publics concernés :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ou son représentant,

M. le Directeur de l'INRA de St Laurent de la Prée, ou son représentant,

M. le Directeur du Centre d'Étude Biologique de Chizé (CNRS), ou son représentant,

M. le Proviseur du Lycée Agricole départemental, ou son représentant,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, ou son représentant,

3) - Représentants des usagers et propriétaires concernés :

M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée, ou son représentant,  
M. le Président de l'Association Foncière de Saint-Denis du Payré, ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,  
M. le Président de l'Association Syndicale de la Vallée du Lay, ou son représentant,  
4) - Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations de protection de la nature  
M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (délégation de Vendée), ou son représentant,  
Mme la Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV), ou son représentant,  
M. le Délégué Régional du Conservatoire de Botanique National de Brest (Antenne Régionale des pays de la Loire),  
ou son représentant,  
M. Christian PACTEAU, spécialiste des oiseaux de proie,  
M. Emmanuel JOYEUX, ONCFS, Conservateur de la Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon  
M. Pierre CANTOT, Entomologiste,  
Dr Jean-Pierre BARON, Herpétologue,  
Dr Pierrick BOCHER, Maître de conférences, CNRS-Université de la Rochelle,  
Mlle Eliane DEAT, Société Botanique du Centre Ouest.

**Article 2** - Le Conservateur de la Réserve, le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux nationale, ou son représentant, en tant que gestionnaire principal, et la Déléguée Interrégionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Bretagne-Pays de la Loire, ou son représentant, en tant que gestionnaire associé, assistent de droit aux réunions du comité consultatif.

**Article 3** - L'arrêté 06-DRCLE/1-102 du 27 février 2006 modifié, portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du marais communal de Saint-Denis du Payré est abrogé.

**Article 4** - Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres du comité, démissionnaires ou décédés et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer leurs fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, devront être remplacés. Le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

**Article 5** - Le comité consultatif de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des pays de la Loire, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 25 novembre 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**



## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRÊTE PREFECTORAL N°09/-DRLP/679 portant nomination de Madame Pierrette CHABIRAND en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Pierrette CHABIRAND, ancien maire de la commune de Saint Pierre le Vieux, est nommée maire honoraire.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon, le 2 septembre 2009**

**Le Préfet  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 09/DRLP/ 735 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

**ANNEXE**

Nom-Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Qualification/Expérience	Lieu de délivrance de la formation
<b>BOURDAIS Sébastien</b>	<b>La Vrignaie 85610 CUGAND</b>	<b>06.10.46.48.42</b>	Educateur canin	Domaine de la Vrignaie 85610 CUGAND ZI du Mortier 85610 CUGAND
GILLES Michel	8 square des Ventes 49250 SAINT MATHURIN SUR LOIRE	06.30.32.98.13	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM)	Salle Escale Rivoli ou Escale Arago 85000 LA ROCHE SUR YON
JAUD épouse THIRIOT Stéphanie	15 La Jambuère 85190 VENANSAULT	06.99.20.57.69	Educateur canin	Les Trousscottières 85190 VENANSAULT
MANTOVANI Cédric	La Boutinière 85470 BRETIGNOLLES SUR MER	02.51.33.75.38	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM)	Rue de la Grotte 85220 LA CHAIZE GIRAUD
PERON Stéphane	La Poissonnerie 85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN	06.99.01.22.53	Educateur canin	19 rue Louis Appraille 85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN

**ARRÊTE PREFECTORAL N°09/-DRLP843 portant nomination de Monsieur Henri CHUPEAU en qualité de maire adjoint honoraire**

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Henri CHUPEAU, ancien maire adjoint de la commune de La Caillière Saint Hilaire, est nommé maire adjoint honoraire.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon, le 23 octobre 2009**

**Le Préfet  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 09- DRCTAJE/3 -699 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté n° 07-DRCTAJE/3 – 350 du 21 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit : Sont membres du deuxième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale

**Sur désignation des organisations syndicales des personnels :**

**Syndicat des enseignants – UNSA éducation**

en remplacement de Monsieur Serge HOCQUARD (titulaire)

lire Monsieur Patrice BELLIER

Certifié d'anglais

Collège Garcie Ferrande - Les Marates - 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Le reste sans changement,

**SGEN – CFDT**

Titulaire : Madame Catherine GAUTHIER

PE Directrice de l'école maternelle Jules Verne - 16 bd Prés Auguste Durand - 85600 MONTAIGU

Suppléante : Madame Noëlle DUCASSE

PE Ecole primaire Jules Verne - 13 rue des tisserands - 85220 COEX

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 07-DRCTAJE/3 – 350 du 21 septembre 2007(modifié) susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche Sur Yon, le 30 novembre 2009**

**Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général  
David PHILOT**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 846 DU 23 OCTOBRE 2009 relatif à la composition de la commission départemental des système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée comme suit :

- Président :

titulaire : M. Philippe PICARD, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de LA ROCHE SUR YON ;

suppléant : M. Nicolas PAUTRAT, juge d'instruction au tribunal de grande instance de LA ROCHE SUR YON ;

- Représentant des Maires du département :

titulaire : M. Noël FAUCHER, maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE ;

suppléant : M. Roger GABORIEAU, maire des LUCS SUR BOULOGNE ;

- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

titulaire : M. Philippe THOUZEAU, membre titulaire du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée

suppléant : M. Bernard PIVETEAU, membre titulaire du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée

- Personnalité qualifiée :

titulaire : M. Bruno BUGGIA, agent France Telecom

suppléant : M. Jean-Paul MORANDEAU, agent France Telecom

**ARTICLE 2** – Les nouveaux membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat ne pourra être renouvelé qu'une seule fois.

M. Philippe THOUZEAU est nommé jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'au 8 septembre 2011.

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 précité est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/846 portant constitution de la Commission Départementale des systèmes de vidéosurveillance, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 23 OCTOBRE 2009**

**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 852 DU 28 OCTOBRE 2009 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 08/DRLP/202 en date du 21 février 2008 portant habilitation de la SARL ESPACE FUNERAIRE JP VINET, sise à FONTENAY LE COMTE – 27 rue François Roy, exploitée par M. Jean-Pierre VINET, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres est ABROGE.

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de FONTENAY LE COMTE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 28 OCTOBRE 2009**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 853 DU 28 OCTOBRE 2009 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/140 en date du 28 février 2005 renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « A.T.P.F. BREMAND » dénommé « Ambulances Assistance BREMAND », sis à NALLIERS – 52 rue Pierre et Marie Curie, exploité conjointement par M. et Mme Joseph BREMAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres est ABROGE.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de NALLIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 28 OCTOBRE 2009**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 854 DU 28 OCTOBRE 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire de la SARL ATPF BREMAND, sis 27, rue François Roy à FONTENAY LE COMTE, exploité par M. et Mme BREMAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 09-85-09.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée d'UN AN soit le 29 octobre 2010.

**ARTICLE 4** – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de FONTENAY LE COMTE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 28 octobre 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 1 – 85-890/2009 DE L'AGREMENT N° 85-651/2009  
CEFP MARIONNEAU autorisant le centre de formation à la préparation de l'ensemble des épreuves du  
certificat de capacité professionnelle et de la formation des conducteurs de taxi**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2009 n° 85-651/2009 portant agrément du Centre Européen de Formation Professionnelle MARIONNEAU est modifié comme suit : **Les cours pour la formation taxi seront dispensés dans la salle louée par la Mutuelle MEUSREC située 3 bis, rue du Stade à 85170 BELLEVILLE SUR VIE.**

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté portant agrément d'un établissement de formation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à M. MARIONNEAU Jacques, exploitant du centre.

**LA ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Directeur,  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE PREFECTORAL n°09-DRLP/1-903 portant composition de la commission départementale  
d'organisation des élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux et à la commission consultative  
paritaire départementale des baux ruraux**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La commission départementale d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux de LA ROCHE sur YON, de FONTENAY le COMTE et des SABLES d'OLONNE et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux est constituée comme suit :

**PRESIDENT**

M. Jean-Yves MOALIC, Directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture par intérim, représentant le Préfet de la Vendée,

**MEMBRES :**

M. Roland GUILLET, Adjoint au maire de La Roche sur Yon représentant le maire de La Roche sur Yon,

M. Jean-Pierre BOBO, direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée,

M. Jean GUIBERT, représentant des bailleurs,

M. Pierre BOIVINEAU, représentant des preneurs

Le secrétariat est assuré par Mme Anne COUPE, chef du bureau de élections et de l'administration générale à la préfecture de la Vendée.

**Article 2** Les opérations de dépouillement s'effectueront le jeudi 4 février 2010 à 9 heures à la Préfecture de la Vendée.

**Article 3** Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté portant composition de la commission départementale d'organisation des élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux et à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**La Roche sur Yon, le 26 novembre 2009**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**ARRETE n° 09/DRLP/4/904 portant désignation des membres de la Commission Départementale des  
Objets Mobiliers**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1** : La commission départementale des objets mobiliers est composée ainsi qu'il suit :

**A/ MEMBRES DE DROIT :**

Le préfet ou son représentant, président ;  
Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;  
Le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département ;  
Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;  
Le conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant ;  
Le conservateur des antiquités et objets d'arts ou son délégué ;  
L'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;  
Le directeur des services d'archives départementales ou son représentant ;  
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ou son représentant.

**B/ MEMBRES DESIGNES :**

**1 – Membres désignés par le Conseil Général**

– Titulaires

**M. Pierre BERTHOME**, conseiller général du canton de Talmont-Saint-Hilaire

**M. Bertrand DE VILLIERS**, conseiller général du canton des Essarts

– Suppléants

**M. Marcel GAUDUCHEAU**, conseiller général du canton de Moutiers-les-Mauxfaits

**M. Henri TURBE**, conseiller général du canton de l'île d'Yeu

**2 – Membres désignés par le Préfet**

**2.1 – Maires**

**2.1.1 – Titulaires**

**M. Antoine CHEREAU**, maire de Montaigu

**M. Michel GEEVERS**, maire de Mouilleron en Pareds

**M. Hubert DELHOMMEAU**, maire de Mormaison

- Suppléants

**M. Yves AUVINET**, maire de La Ferrière

**M. Louis GUEDON**, maire des Sables d'Olonne

**M. Jean TALLINEAU**, maire de Maillezais

**2.2 – Conservateurs de musée et bibliothèque**

**2.2.1 - Titulaires**

**M. le pasteur Denis VATINEL**, conservateur du musée de la France protestante de l'Ouest, Château du Bois-Tiffrais, 85930 Monsireigne

**M. Alain RAIFFAUD**, conservateur de la bibliothèque, place du 137<sup>ème</sup> RI, 85200 Fontenay-le-Comte

- Suppléants

**M. Jacques PEROT**, conservateur du musée national des 2 victoires, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 85390 Mouilleron-en-Pareds

**M. Christophe VITAL**, conservateur du Patrimoine et chef du service de la Conservation des Musées, 18 rue Luneau, 85000 La Roche-sur-Yon

**3 - Autres membres**

**M. André DURET**, 14 rue Julien David, 85400 Luçon

**M. Gabriel DE FONTAINES**, spécialiste de l'orfèvrerie, 32 rue Nationale, 85110 Saint-Vincent-Sterlanges

**M. Laurent CHARRIER**, président de la commission diocésaine d'art sacré, La Tulévrière, 85670 Saint-Etienne-du-Bois

**M. Gilles DURBET**, conservateur du Patrimoine -archéologue – conservation des Musées, 18 rue Luneau, 85000 La Roche-sur-Yon

**M. Henri BAUDRY**, archiviste diocésain, 1 rue Millesouris – BP 217 – 85402 Luçon

**M. Bernard GENDRILLON**, président du cercle d'histoire et d'études locales du canton de La Châtaigneraie, 85120 La Châtaigneraie

**M. Jacques GOMARD**, vicaire général du diocèse de Luçon, 30 place Leclerc, BP 219, 85402 Luçon.

**Article 2** : Les membres désignés par le préfet et le conseil général, sont nommés pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable, à compter du 30 novembre 2006.

Leur participation à la commission cesse de plein droit à dater du jour où ils n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

**Article 3** : L'arrêté n° 09/DRLP/4/881 du 10 novembre 2009 portant désignation des membres de la commission est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche sur Yon, le 27 novembre 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

## SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

**ARRETE N° 09/SPF/115 portant agrément de M. Philippe TARDE en qualité de garde particulier.**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M.Philippe TARDE, né le 17 février 1967 à LUÇON (85) Domicilié 157, rue de la Barque 85200 – DOIX **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond COURTIN sur le territoire des communes de TRIAIZE, CHAMPAGNE LES MARAIS et PUYRAVAULT.

**Article 2.** - Les commissions susvisées et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. TARDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Raymond COURTIN et au garde particulier M. Philippe TARDE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 25 novembre 2009**

**P/Le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**  
**Jean-Marie HUFTIER**

**ARRETE N° 09/SPF/116 portant agrément de M. Denis PAQUEREAU en qualité de garde particulier.**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M.Denis PAQUEREAU, Né le 4 juin 1959 à MOUILLERON EN PAREDS (85) Domicilié 13, rue Plante Choux 85390 – MOUILLERON EN PAREDS **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Florian BETARD sur le territoire des communes de MOUILLERON EN PAREDS, SAINT GERMAIN L'AIGUILLER et CHEFFOIS.

**Article 2.** - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PAQUEREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Florian BETARD et au garde particulier M. Denis PAQUEREAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 26 novembre 2009**

**P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Jean-Marie HUFTIER**

**ARRETE N° 09/SPF/117 portant agrément de M. René BOUYER en qualité de garde particulier.**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. René BOUYER, Né le 22 décembre 1944 à LA ROCHELLE (17) Domicilié 17, rue d'Avignon 17140 – LAGORD **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pierre COURTINE sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS.

**Article 2.** - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOUYER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-Pierre COURTINE et au garde particulier M. René BOUYER. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 26 novembre 2009**

**P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Jean-Marie HUFTIER**



## SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**Arrêté n° 370/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gilbert SOUCHARD né le 1<sup>er</sup> mai 1948 à Etampes (91) domicilié au lieudit Beauchêne à Avrillé (85440) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard BESSIERE, locataire, sur les territoires de la commune de Champ Saint Père.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilbert SOUCHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert SOUCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Bernard BESSIERE, et au garde particulier, M. Gilbert SOUCHARD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 19 novembre 2009  
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,  
Pour le sous-préfet, Le secrétaire général  
Franck DUGOIS**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n°08-das-876 modifiant le montant du forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Henry Simon » de l'établissement public social et médico-social « Henry Simon » de CHALLANS au titre de l'exercice 2009.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour la période budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé « Henry Simon » – n° **FINESS : 85 001 236 0**, de l'établissement public social et médico-social « Henry Simon », situé allée Henry Simon, BP 435 à CHALLANS est fixé à : **470 703 €, dont 99 900 € de crédits non reconductibles.**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 817 €	470 703 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	258 986 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	112 900 €	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	470 703 €	470 703 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **6 205 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **75,86 €**.

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 39 225,25 €.

**ARTICLE 3** - *Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .*

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche Sur Yon, le 1<sup>er</sup> novembre 2009**

**Le préfet,**

**P/le préfet et par délégation,**

**La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales**

**Françoise COATMELLE**

**Arrêté 09-das-918 portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées fixée par arrêté préfectoral n°07-das-183 modifié, est modifiée comme suit en ce qui concerne les membres nommés : **en qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**

Titulaire : M Thierry CRAIPEAU, Représentant l'Association des Paralysés de France (*au lieu de M. Alain FRELAND*). Le reste sans changement

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 23/11/09  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté n° 09-das-935 autorisant l'extension de capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Quatre Vents » à l'EPINE géré par l'association « Les Quatre Vents »**

**LE PREFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'extension de la capacité par création de deux places supplémentaires de l'ESAT « les Quatre Vents » implanté à l'EPINE 85740 et géré par l'association « Les Quatre vents » est autorisée ; La capacité autorisée du service est portée à 68 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Article 2** - **Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.**

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à NANTES, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association «Les Quatre Vents » et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**la Roche-sur-Yon, le 23/11/09  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté n° 09-das-936 autorisant l'extension de capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Largère » à THOUARSAIS BOUILDROUX, géré par l'association A.D.A.P.E.I de VENDEE.**

**LE PREFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'extension de la capacité par création de deux places supplémentaires de l'ESAT« La Largère » à THOUARSAIS BOUILDROUX géré par l'association A.D.A.P.E.I. de VENDEE est autorisée ; La capacité autorisée du service est ainsi portée de 48 à 50 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Article 2** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association «ADAPEI VENDEE» et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**la Roche-sur-Yon, le 23/11/09**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, Le secrétaire Général**

**De la Préfecture de la Vendée**

**David PHILOT**

**Arrêté n° 09-das-973 modifiant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Val Fleuri » 85220 COEX au titre de l'exercice 2009.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Val Fleuri » situé rue des Primevères 85220 COEX – n° FINESS : 850007618, géré par l'association « Handi-Espoir » 85220 COEX – est fixé à : **210 655 € dont 9 310 € de crédits non reconductibles.**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 042 €	210 655 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	111 347 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	29 266 €	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	210 655 €	210 655 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **4016 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **52,45 €**.

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 17 554,58 €.

**ARTICLE 3** - *Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.*

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche Sur Yon, le 1<sup>er</sup> novembre 2009**

**Le préfet,**

**P/le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n°09-das-974 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2009 pour le fonctionnement du S.E.S.S.A.D au sein l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON, géré par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2009 allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile de l'ITEP géré par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire N° FINESS : 85 001 670 0, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 767 €	168 428€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	130 947 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	13 714 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	157 714 €	168 428 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 714 €	

**ARTICLE 2** – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée au Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile de l'ITEP, géré par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire, N° FINESS : 85 001 670 0, est fixée à : **157 714 €, dont 12 000 € de crédits non reconductibles**. En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au dixième de son montant, soit : 15 771,40€.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président de l'UGECAM ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 1<sup>er</sup> novembre 2009**

**Le préfet,  
p/le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 09-das-976 modifiant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens « Vent d'Espoir » de NOTRE DAME DE MONTS au titre de l'exercice 2009.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé « Vent d'Espoir » situé 47, rue de Saint Jean à NOTRE DAME DE MONTS - n° FINESS : 85 001 126 3 – est fixé à : **740 941 € dont 23 388 € de crédits non reconductibles**.

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 500 €	747 208 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	579 327 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	109 381 €	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	740 941 €	747 208 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 267 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **10 089** journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **73,44 €**.

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 61 745,08 €.

**ARTICLE 3** - *Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .*

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche Sur Yon, le 1<sup>er</sup> décembre 2009**

**Le préfet,**

**P/le préfet et par délégation,**

**La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales**

**Françoise COATMELLEC**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **ARRETE N°APDSV 09-0164 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION ANIMALES**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales (CDSPA). Il est présidé par le préfet de la Vendée ou son représentant.

**Article 2 :** Il se compose de :

Représentants des services de l'Etat :

Le trésorier-payeur général ou son représentant

Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

Le chef du service santé et protection animale de la direction départementale des services vétérinaires ou son représentant

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant

Le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

Représentants des collectivités locales :

Le président du Conseil Général de la Vendée ou son représentant

Deux conseillers généraux

Trois maires

Représentants des organisations professionnelles :

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Le président de la chambre de commerce et de l'industrie ou son représentant

Le président du groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA) ou son représentant

Les présidents des sections spécialisées par espèce du GDMA ou leurs représentants

Un représentant des associations d'éleveurs reconnues,

Des représentants des principales organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dont le siège social est en Vendée

Des représentants des principales organisations commerciales de producteurs de volailles

Le président de la FDSEA ou son représentant

Le président du syndicat des jeunes agriculteurs de Vendée ou son représentant

Le président de la Confédération paysanne de Vendée ou son représentant

Un représentant des commerçants en bestiaux

Un représentant des marchés aux bestiaux

Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant

Un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire

Un vétérinaire sanitaire sur proposition du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant

Représentants des associations de protection animale et de protection de la nature :

Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département

Trois représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore,

Personnes désignées en raison de leurs compétences :

Le délégué régional de l'établissement public « les haras nationaux » ou son représentant

Le directeur du laboratoire de l'environnement et de l'alimentation ou son représentant

L'hydrogéologue désigné par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant

Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant

Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant

Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant

Un représentant des abattoirs de boucherie

Un représentant des abattoirs de volailles

Un représentant des centres d'insémination artificielle

Un représentant des établissements d'équarrissage

Un représentant de la formation de la « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Article 3** : Il est institué au sein du conseil une formation spécialisée intitulée « Identification animale » qui se réunit lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux.

**Article 4** : La formation spécialisée « Identification animale » se compose de :

Représentants des services de l'Etat :

Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles :

Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant

Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant

Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant

Le président du groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA) ou son représentant

Des représentants des principales organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dont le siège social est en Vendée

Un représentant des commerçants en bestiaux

Un représentant des marchés aux bestiaux

Personnes désignées en raison de leurs compétences :

Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant

Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant

Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant

Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant

Un représentant des abattoirs de boucherie

Un représentant des centres d'insémination artificielle

Un représentant des établissements d'équarrissage

**Article 5** : Les membres du conseil sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

**Article 6** : Le conseil départemental de la santé et de la protection animales participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, la protection et à l'identification des animaux. Dans le cadre et selon les dispositions législatives et réglementaires, le conseil exerce les attributions suivantes :

Au titre de la santé animale : il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales, et en particulier sur les tarifs des prophylaxies animales.

Au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale.

En matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins, porcins. Le conseil peut mettre en place des groupes de travail chargés d'émettre un avis sur les sujets cités au présent article.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n°APDSV 09-0041 du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant création du Conseil départemental de la santé et de la protection animales est abrogé.

**Article 8** : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois, à partir du jour où le présent arrêté a été publié.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche sur Yon, le 23 novembre 2009**

**Le Préfet**

**Pour le Préfet, Le secrétaire Général**

**De la Préfecture de la Vendée**

**David PHILOT**



**ARRETE N°APDSV 09-0166 NOMMANT LES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1** : Le Conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Qualité et fonction	Noms	Formation spécialisée identification
<b>Représentants des services de l'Etat :</b>		
Le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale ou son représentant	Monsieur Thierry MOUGIN	
Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant	Monsieur Didier BOISSELEAU	oui
Le chef du service santé et protection animale de la direction départementale des services vétérinaires ou son représentant	Monsieur Michael ZANDITENAS	
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant	Monsieur Pierre RATHOUIS	oui
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant	Madame Françoise COATMELLEC	
Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant	Monsieur Bernard BLOT	
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant	Monsieur Le Lieutenant-colonel Michel MONTALETANG	
Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant	Monsieur le colonel Francis BRICE	
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant	Monsieur Olivier LE CARDINAL	
Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant	Monsieur Gilles VIAULT	Oui
Le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant	Monsieur Henri MERCIER	
<b>Représentants des collectivités locales :</b>		
Le président du Conseil Général de la Vendée ou son représentant	Monsieur Joël SARLOT, représentant le président du conseil général	
Deux conseillers généraux	Monsieur Jean Pierre HOCQ Monsieur Norbert BARBARIT	
<b>Trois maires :</b>		
Titulaire : Monsieur le maire du Girouard	Monsieur Auguste GRIT	
Suppléant : conseiller municipal du Girouard	Madame Brigitte POTIER	
Titulaire: Monsieur le maire de la Guérinière	Madame Marie-France LECULEE	
Suppléant : son adjoint	Monsieur Raimond BONNEAU	
Titulaire : Monsieur le maire de La Chapelle Themer	Monsieur Bruno CORTIULA	
Suppléant : Monsieur le maire de Venansault	Monsieur Laurent FAVREAU	
<b>Représentants des organisations professionnelles :</b>		
La chambre d'agriculture, le président ou son représentant	Monsieur Luc GUYAU	Oui
La chambre de commerce et de l'industrie, le président ou son représentant	Monsieur Joseph MOREAU	

représentant		
Le groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA), le président ou son représentant	Monsieur Bernard PAPON	Oui
Les sections spécialisées par espèce du GDMA		
Section bovine	Monsieur Bernard PAPON	
Section porcine	Monsieur Loïc AMIAUD	
Section ovine	Monsieur Jean Louis CORDEAU	
Section caprine	Madame Myriam RIPAUD	
Un représentant des associations d'éleveurs reconnues		
- Association Départementale des Eleveurs Vendéens, le président ou son représentant	Monsieur Guillaume LHERMITE	
Des représentants des principales organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dont le siège social est en Vendée		
- Groupement des éleveurs de l'ouest, le président ou son représentant	Monsieur Guy HERMOUET	Oui
- La CAVAC, le directeur filières ruminants ou son représentant	Monsieur Pierre BOUFFORT	Oui
- La coopérative de viande de la région atlantique, le président ou son représentant	Monsieur Christian LUCAS	Oui
- VSO, le président ou son représentant	Monsieur Christian GABORIEAU	Oui
- La coopérative des éleveurs de Vendée Anjou, Poitou, le président ou son représentant	Monsieur Jean Paul MERIAU	oui
Des représentants des principales organisations commerciales de producteurs de volailles		
- La CAVAC, le directeur filières ou son représentant	Monsieur Frédéric COLLOT	
- CIAB, le président ou son représentant	Monsieur Patrick BOURON	
- les Eleveurs de Challans, le président ou son représentant	Monsieur François JOLY	
- VAL de SEVRE, le directeur général ou son représentant	Monsieur Michel FRUCHET Monsieur Joël LIMOUZIN	
La FDSEA, le président ou son représentant		
Le syndicat des jeunes agriculteurs de Vendée, le président ou son représentant	Monsieur Brice GUYAU	
La Confédération paysanne de Vendée, son représentant	Madame Marie Paule TEXIER	
Un représentant des commerçants en bestiaux, le président ou son représentant	Monsieur Stéphane IDAIS	oui
Un représentant des marchés aux bestiaux	Aucun marché en Vendée	
groupement technique vétérinaire, le président	Monsieur Yohan COLLETTE	
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire	Madame Virginie BENOIST-LEMAGNE	oui
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, le président	Monsieur Fabien PETITJEAN	
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent	Monsieur Stéphane DILE	oui
Représentants des associations de protection animale et de protection de la nature :		
trois représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département		

- La Société Protectrice des Animaux, le référent	Monsieur Patrick LABEGA	
- L'Arche de Noé, la présidente ou son représentant	Madame Dany MARQUET	
Trois représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore,		
- Ligue pour la protection des oiseaux, le président ou son représentant	Monsieur Yves GAUGRIS	
- Association de Défense de l'Environnement en Vendée, la présidente ou son représentant	Madame Marie-Annick RANNOU	
- La fédération départementale de la chasse, le président ou son représentant	Monsieur Gilles DOUILLARD	
Personnes désignées en raison de leurs compétences :		
l'établissement public « les haras nationaux », le responsable du secteur des pays de la Loire ou son représentant	Monsieur Franck BARLEY	
Le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation	Monsieur Xavier HIRARDOT	
L'hydrogéologue désigné par la DDASS	Monsieur Claude ROY	
L'établissement départemental de l'élevage, le président ou son représentant	Monsieur Hervé PILLAUD	oui
L'établissement départemental de l'élevage, le directeur ou son représentant	Monsieur Philippe DE PONTNON	oui
L'organisme de contrôle laitier bovin, le président ou son représentant	Madame Lydie BERNARD	oui
L'organisme de contrôle de croissance bovin, le président ou son représentant	Monsieur Jean-Paul GUIBERT	oui
Un représentant des abattoirs de boucherie	Monsieur Raymond FOLLIOT	oui
- SEAC, le directeur ou son représentant		
Un représentant des abattoirs de volailles		
- CAP élevage, le directeur ou son représentant	Monsieur Eric BALDO	
Un représentant des centres d'insémination artificielle		
- APIS DIFFUSION, le directeur	Monsieur Michel FOUCHET	oui
ou son représentant	Monsieur Jean-Marie LETERME	
Un représentant de société d'équarrissage		
Centre d'équarrissage SIFDDA à BENET, le directeur ou son représentant	Monsieur Philippe SPANNAGEL	oui
Un représentant de la formation de la «faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites		
- Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service ou son représentant	Monsieur Philippe DULAC	

#### **Article 2 – Suppléance- Remplacement**

Sous réserve des règles particulières de suppléance : Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Un membre du conseil, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du Conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 3** : Le mandat des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales est de trois ans renouvelable.

**Article 4** : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois, à partir du jour où le présent arrêté a été publié.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° APDSV 09-0010 du 16 janvier 2009 nommant les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales sus visé est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche sur Yon, le 23 novembre 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, Le secrétaire Général**

**De la Préfecture de la Vendée**

**David PHILOT**

**ARRETÉ N° APDDSV-09-170 du 19 novembre 2009 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine, de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, et de fièvre catarrhale ovine pour la campagne de prophylaxie 2009-2010.**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er :** période de la campagne : La campagne de prophylaxie bovine à l'égard de la brucellose bovine, la leucose bovine, la rhinotrachéite infectieuse bovine et la tuberculose bovine commence le 02 novembre 2009 et doit être achevée au 31 mars 2010. La campagne de prophylaxie à l'égard de la fièvre catarrhale ovine débute le 02 novembre 2009 et dure 12 mois.

**ARTICLE 2 :** obligation des propriétaires : Il incombe au propriétaire ou à son représentant détenteur des animaux de les présenter à leur vétérinaire sanitaire pour la réalisation de la prophylaxie obligatoire. Il est de leur responsabilité de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de la prophylaxie notamment en assurant le regroupement, la contention, le recensement et l'identification des animaux.

**ARTICLE 3 :** dérogation à la prophylaxie à l'égard de la brucellose et de la tuberculose des ateliers d'engraissement. Les ateliers spécialisés d'engraissement peuvent bénéficier d'une dérogation à la prophylaxie et aux contrôles d'achat à la prophylaxie à l'égard de la brucellose et de la tuberculose sous conditions :

- L'obtention de la dérogation aux contrôles d'achat et à la prophylaxie dans les ateliers spécialisés d'engraissement est assujettie à la réalisation de la visite sanitaire dite initiale réalisée par le vétérinaire sanitaire à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée et au respect des conditions d'isolement.

- Le maintien de la dérogation est assujetti à une visite sanitaire annuelle permettant de vérifier le respect des conditions d'isolement.

**ARTICLE 4 :** cheptels soumis à la recherche de tuberculose : La suspension du dépistage général de prophylaxie pour la recherche de tuberculose dans le département de Vendée, y compris pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production sous forme de lait cru ou de produits à base de lait cru, est reconduite au regard du maintien de la faible incidence et prévalence. La prophylaxie est maintenue pour les cheptels à risque spécifique en application des instructions du Ministère en charge de l'agriculture.

**ARTICLE 5 :** cheptels soumis à la recherche de Leucose : Le dépistage sérologique de la leucose bovine enzootique est réalisé au rythme quinquennal par canton. Les cantons concernés pour la présente campagne sont les suivants : Les ESSARTS – CHAILLÉ-les-MARAIS – CHALLANS – La CHATAIGNERAIE – La MOTHE-ACHARD

**ARTICLE 6 :** la rémunération des vétérinaires sanitaires : La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie est fixée conformément aux dispositions de la convention annuelle passée entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires sanitaires. Cette convention fixe également pour l'acheminement des prélèvements de sang, des frais qui sont perçus auprès des éleveurs par les vétérinaires sanitaires et reversés au Groupement de Défense contre les Maladies Animales (GDMA) qui organise une collecte des prélèvements de sang durant la campagne de prophylaxie.

**ARTICLE 7 :** changement de vétérinaire sanitaire : Sauf nécessité, les demandes de changement de vétérinaire sanitaire devront être adressées chaque année avant le 1er septembre au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée pour entrer en vigueur lors de la campagne suivante.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Préfecture de Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 19 novembre 2009**

**LE PREFET,**

**P/Le Préfet et par délégation**

**P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

**Le Directeur Adjoint,**

**Dr Frédéric ANDRÉ**

**ARRETE n° APDSV-09-0173 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AYANT  
DETENU UN ANIMAL SUSPECT DE BRUCELLOSE BOVINE**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRETE**

**Article 1er :** L'exploitation appartenant au GAEC LE MOULIN ROUGE (85 302 230), sise à La Combretière commune de LA VERRIE (85130), ayant détenu un animal suspect de brucellose bovine identifié FR8575442596, au sens de l'article 16 est placée sous la surveillance de Messieurs les vétérinaires sanitaires HANOT – ROY – NATALIS – MASSIN - SIBON - NOPERE – Association vétérinaire du Haut Bocage - Route de la Tour - 85130 LA VERRIE

**Article 2 :** Mesures applicables dans les troupeaux de bovinés suspects, susceptibles d'être infectés, ou comprenant au moins un boviné dont le statut est en cours de confirmation. Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage 85 302 230. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental des services vétérinaires peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires et, qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné. Conformément au point I du chapitre 1er de la section IX de l'annexe III du règlement 853/2004 susvisé :

interdiction de livrer pour la consommation humaine le lait des bovinés présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests individuels de dépistage ;

obligation de faire subir au lait des bovinés ne présentant pas de symptômes de brucellose ni de réaction positive aux tests de dépistage un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase.

Par ailleurs, il est interdit de livrer pour la consommation humaine en l'état, les produits au lait cru fabriqués avec le lait du troupeau obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours.

**Article 3 :** Le cheptel de 85 302 230 recouvre sa qualification officiellement indemne si les résultats des investigations et analyses prévues au point 5° du I sont considérés comme favorables par le directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Messieurs les vétérinaires sanitaires HANOT – ROY – NATALIS – MASSIN - SIBON - NOPERE – Association vétérinaire du Haut Bocage - Route de la Tour - 85130 LA VERRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 30 novembre 2009  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint des Services Vétérinaires,  
Dr.Frédéric ANDRÉ**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-276 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE D'ALBERT SUR LA VENDEE COMMUNES DE FOUSSAIS PAYRE ET DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

#### **Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1 :** Classe de l'ouvrage : Le barrage d'Albert situé sur les communes de Foussais Payré et de Saint Michel le Cloucq et appartenant au syndicat intercommunal pour l'utilisation des eaux de la forêt de Mervent relève de la classe C, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage d'Albert doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-118 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;

Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans :

Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans :

Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les cinq ans à compter de l'année 2010 :

La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-134 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et aux maires dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

#### **Titre II : Dispositions générales**

**Article 3 :** Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Foussais Payré et de Saint Michel le Cloucq, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6 :** Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de

l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 07-DDAF-0060 du 12 février 2007 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Foussais Payré, le maire de Saint Michel le Cloucq, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon, le 5 novembre 2009,**  
**Pour le Préfet,**  
**le secrétaire général**  
**DAVID PHILOT**

**ARRETE N° 09-DDEA-SEMR-277 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
BARRAGE DE L'ANGLE GUIGNARD SUR LE GRAND LAY COMMUNES DE CHANTONNAY ET  
DE LA REORTHE**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1** : Classe de l'ouvrage : Le barrage de l'Angle Guignard situé sur les communes de Chantonnay et de la Réorthe et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine de Luçon relève de la classe B, en application des articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement.

**Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de l'Angle Guignard doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-125, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;

Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans :

Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans :

Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les deux ans à compter de l'année 2010 :

La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-131 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Avant le 31 décembre 2014 :

L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et aux maires dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : Dispositions générales**

**Article 3** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Chantonnay et de la Réorthe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-687 du 19 juillet 2006 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Chantonnay, le maire de la Réorthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon, le 5 novembre 2009  
pour le Préfet, le secrétaire général,  
DAVID PHILOT**

**ARRETE N° 09-DDEA-SEMR-290 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article  
L. 214-6 du code de l'environnement CONCERNANT LE BARRAGE DE VOUVANT SUR LA MERE  
COMMUNE DE VOUVANT**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

**Article 1** : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Vouvant situé sur la commune de Vouvant et appartenant au syndicat intercommunal pour l'utilisation des eaux de la forêt de Mervent relève de la classe C, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Vouvant doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-118 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;



Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans :

Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans :

Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les cinq ans à compter de l'année 2010 :

La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-134 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Titre II : Dispositions générales

**Article 3 :** Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vouvant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6 :** Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Vouvant, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Vouvant.

**La Roche sur Yon le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**Arrêté préfectoral n° 09 DDEA-SEMR - 293 déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien de la Smagne**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1er** – Objet / Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux d'entretien et de restauration de La Smagne, prévus par le Syndicat Mixte pour l'Entretien et la Restauration des cours d'eau du bassin Versant Amont du Lay (SYNERVAL), dénommé plus loin le titulaire. Au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ces travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien (CRE) et déclarés dans la demande visée en référence

sont acceptés : ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Le projet consiste sur la Smagne à :

- restaurer la végétation rivulaire, notamment par plantations d'arbres et arbustes ; éradiquer une espèce allochtones proliférante, la Renouée du Japon ;
- restaurer les habitats aquatiques : enlever certains embâcles, protéger des berges par génie végétal ou techniques mixtes, enlever certains dépôts de sédiments affectant le profil d'équilibre et les écoulements;
- limiter l'occupation des sols en bordure : mise en place d'abreuvoirs et de clôtures canalisant les accès à l'eau des bovins ;
- réhabiliter les zones humides connexes et leur fonction de frayère.

Les travaux et ouvrages acceptés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<i>N° de la rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>	<i>Justification</i>
3.1.2.0 (2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	<i>Déclaration</i>	Aménagement d'abreuvoirs et d'annexes hydrauliques, travaux de protection de berges par génie végétal
3.1.4.0 (2°)	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	<i>Déclaration</i>	Fascinage ou tressage en 4 lieux
3.1.5.0 (2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2) destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères	<i>Déclaration</i>	Ensemble des travaux dans le lit mineur des cours d'eau
3.2.1.0 (3°)	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement pour un volume inférieur à 2000 m <sup>3</sup>	<i>Déclaration</i>	Enlèvement de sédiments
3.2.2.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2) surface soustraite comprise entre 400 et 10 000 m <sup>2</sup>	<i>Déclaration</i>	Régalage des sédiments éventuellement en lit majeur

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation. Les travaux portent sur les communes suivantes : Bessay, La Chapelle Thémer, Corpe, Mareuil sur Lay-Dissais, Marsais-Sainte Radégonde, Saint Cyr des Gâts, Sainte Hermine, Saint Jean de Beugné, Saint Juire-Champgillon, Saint Laurent de la Salle, Saint Martin des Fontaines, Sainte Pexine, Saint Valérien, Thiré.

**Article 2** – Mesures réductrices d'impact : Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi n'amènent pas de contamination du milieu. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées par le titulaire.

**Article 3** – Obligations des propriétaires et exploitants riverains : Les propriétaires et exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

**Article 4** – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident : Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le

titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée. Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Durée et révocation de la DIG, autres réglementations : La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi que celle de l'acceptation des travaux déclarés. La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

**Article 6**- Recours, droit des tiers et responsabilité : Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 7**- Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Bessay, La Chapelle Thémer, Corpe, Mareuil sur Lay-Dissais, Marsais-Sainte Radégonde, Saint Cyr des Gâts, Sainte Hermine, Saint Jean de Beugné, Saint Juire-Champgillon, Saint Laurent de la Salle, Saint Martin des Fontaines, Sainte Pexine, Saint Valérien, Thiré. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies de Mareuil sur Lay, Sainte Hermine et Saint Martin des Fontaines ainsi qu'à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

**Article 8**- Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis aux maires de Bessay, La Chapelle Thémer, Corpe, Mareuil sur Lay-Dissais, Marsais-Sainte Radégonde, Saint Cyr des Gâts, Sainte Hermine, Saint Jean de Beugné, Saint Juire-Champgillon, Saint Laurent de la Salle, Saint Martin des Fontaines, Sainte Pexine, Saint Valérien, Thiré ainsi qu'au titulaire.

**La Roche sur Yon, le 20 novembre 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, Le secrétaire Général**

**De la Préfecture de la Vendée**

**David PHILOT**

**09-DDEA-SEMR-295 déclarant d'intérêt général le projet de création de dix réserves de substitution sur la périphérie nord du marais poitevin, et autorisant la participation financière des personnes qui ont rendu cette opération nécessaire ou qui y trouvent un intérêt au titre de l'article 211.7 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'intérêt général les aménagements suivants, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises : la réalisation, sur le périmètre défini de 10 réserves de substitution réalisées en déblai-remblai d'une capacité globale utile de 3 200 000 m<sup>3</sup>, la réalisation des aménagements annexes destinés au remplissage des dites réserves, selon les cas depuis des forages ou pompes sur écoulements superficiels, la réalisation des dispositifs de raccordement des dites réserves aux installations d'irrigation voisines permettant ainsi la substitution de leurs prélèvements printaniers et estivaux sur le milieu. Le plan joint situe les différents sites d'implantation (Annexe I).

**Article 2** : Pour financer les dépenses d'investissement, les frais de gestion, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, le Syndicat Mixte du Marais Poitevin ou son gestionnaire sont habilités, dès la mise en service, à faire participer les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, selon la répartition suivante :

la participation au coût de premier investissement ;

les frais d'entretien (fonctionnement, entretien courant, petites réparations...) ;

l'exploitation (provision de maintenance...).

Les bénéficiaires de l'aménagement sont les irrigants raccordés aux retenues de substitution ainsi que tous les préleveurs du secteur des Autises qui, après contractualisation avec le gestionnaire de l'aménagement, sont habilités à solliciter une autorisation administrative d'irrigation, pour un volume souscrit. Les irrigants, ci-après dénommés usagers, appelés à participer aux dépenses sont les préleveurs en nappe, les préleveurs dans les canaux de marais et dans la rivière Autise dans le périmètre de l'aménagement. Le territoire concerné par l'application de cette participation est constitué par les 15 communes suivantes : BENET – BOUILLE COURDAULT – DAMVIX – LIEZ – MAILLE – MAILLEZAIS – LE MAZEAU – NIEUL SUR L'AUTISE – OULMES – SAINT HILAIRE DES LOGES – SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU – SAINT SIGISMOND – SAINT PIERRE LE VIEUX – VIX et XANTON CHASSENON. Les bases générales de répartition des charges reposent sur les principes suivants :

Récupération auprès des usagers de la part d'investissement non couverte par des financements publics

Prise en charge totale des dépenses d'entretien et d'exploitation par les usagers

Répercussion des charges avec une clé de répartition basée sur le volume souscrit

**Article 3** : Le maître d'ouvrage est chargé de répartir ces dépenses au prorata des volumes annuels souscrits, dans le respect des réglementations en vigueur. Il en rend compte aux services de l'État chaque année avant le 31 mars.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

**Article 5** – Publication et information des tiers : Le présent arrêté sera :

notifié à M. le Président du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises ;  
transmis, pour information et affichage pendant un mois, aux communes de : BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, SAINT HILAIRE DES LOGES, SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU, SAINT SIGISMOND, SAINT PIERRE LE VIEUX, VIX et XANTON CHASSENON ;

adressé à MM. les Présidents de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise – Marais Poitevin et du SAGE de la Vendée ;

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée (DDEA) ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Vendée ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)), pendant une durée d'un an.

Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également mis à disposition du public pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté :

à la Préfecture de la Vendée ;

à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de la Vendée ;

dans les mairies des communes où sont implantées les réserves, soit à : BENET, DAMVIX, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, SAINT HILAIRE DES LOGES, SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU, SAINT PIERRE LE VIEUX et XANTON CHASSENON. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration d'intérêt général sera également publié, aux frais du demandeur, sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

**Article 6** – Voies et délais de recours : La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANTES, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté auprès du Préfet de la Vendée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** – Exécution : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée, M. le Président du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises et MM. les Maires des communes de BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE,

OULMES, SAINT HILAIRE DES LOGES, SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU, SAINT SISGISMOND, SAINT PIERRE LE VIEUX, VIX et XANTON CHASSENON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**la Roche Sur Yon , le 27 NOVEMBRE 2009**  
**Pour Le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,**  
**David PHILOT**

**Arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR- 296 autorisant la réalisation de dix réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E**

Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises est autorisé à réaliser le projet faisant l'objet du présent arrêté dans les conditions suivantes :

**Article 1 – DEFINITION DU PROJET :** Le projet de réserves dans le bassin des Autises a pour objet de préserver les fonctions biologiques et hydrologiques du Marais Poitevin en réduisant les prélèvements agricoles estivaux et printaniers. Il s'agit de retenues de substitution destinées exclusivement à l'irrigation, ce qui exclut tout retour au milieu naturel ou transit par celui-ci. Le projet s'articule autour de : dix réserves de substitution d'un volume global utile de 3 200 000 m<sup>3</sup> sur le territoire des communes de BENET, DAMVIX, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, SAINT HILAIRE DES LOGES, SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU, SAINT PIERRE LE VIEUX et XANTON CHASSENON. 22 points de prélèvements pour les remplir. La localisation des réserves, leurs caractéristiques principales, leurs conditions de remplissage et de vidange sont annexées au présent arrêté :

Annexe 1 : Plan de localisation des réserves

Annexe 2 : Principales caractéristiques des réserves, des dispositifs de remplissage et de vidange d'urgence

Annexe 3: Plans des réseaux

L'aménagement est autorisé et réglementé conformément aux dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

En application de l'article R214.1 du code de l'environnement, les rubriques concernées de la nomenclature sont les suivantes :

Composante du projet	Modalités	Projet Autises
Prélèvement en eau dans le milieu	Rubrique 1.1.2.0 : « prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrains dans un système aquifère. le volume total prélevé étant 1° > 200 000 m <sup>3</sup> /an □ autorisation 2° entre 10 000 et 200 000 m <sup>3</sup> □ déclaration »	Système de remplissage des retenues par pompage en forages de nappe > 200 000 m <sup>3</sup> :  autorisation
Prélèvement en eau dans le milieu	Rubrique 1.3.1.0 : «...ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité > 8 m <sup>3</sup> /h □ autorisation, 2° dans les autres cas □ déclaration »	Pompages dans la rivière Autise, dans des forages et des canaux de marais > 8 m <sup>3</sup> /h : autorisation
Travaux de déblais remblais en lit majeur	Au titre des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique – Rubrique 3.2.2.0 : « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite > 10 000 m <sup>2</sup> □ autorisation 2° Surface > 4 000 m <sup>2</sup> et > 10 000 m <sup>2</sup> □ déclaration	Les surfaces de terras-ement sont supérieures à 1 ha : autorisation
Plans d'eau	Au titre des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique – Rubrique 3.2.3.0 : « plans d'eau	Surface totale de plan d'eau > 3 ha : autorisation

Composante du projet	Modalités	Projet Autises
	permanents ou non dont la superficie est 1° > 3 ha <input type="checkbox"/> autorisation 2° > 0,1 ha et < 3 ha <input type="checkbox"/> déclaration »	
Barrages et retenues	Au titre des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique – Rubrique 3.2.5.0 : 1° « barrage de retenues et digues de canaux de classe A, B ou C <input type="checkbox"/> autorisation 2° de classe D <input type="checkbox"/> déclaration	Les retenues de substitution, par leurs dimensions sont au plus de classe C : déclaration et autorisation selon l'ouvrage

## **Article 2 – REGLES GENERALES DE GESTION DES OUVRAGES**

### 2.1. – Règles de prélèvement et de remplissage des retenues :

La période maximale retenue pour le remplissage des retenues est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars. Celui-ci ne pourra cependant être mis en œuvre que si les conditions suivantes sont respectées :

Pour les prélèvements en eaux souterraines : niveau de la nappe mesuré au piézomètre du Grand Nati à OULMES maintenu au-dessus de 4 m NGF, niveau porté à 4,60 m à partir du 1<sup>er</sup> mars

Prélèvements en rivière : débit minimum mesuré à la station de mesures de SAINT HILAIRE DES LOGES supérieur à 450 l/s et niveau de la nappe mesuré au piézomètre du Grand Nati à OULMES supérieur à 4 m NGF, niveau porté à 4,60 m à partir du 1<sup>er</sup> mars.

Prélèvements en fossés de marais : niveaux d'eau dans les fossés de marais conformes au règlement d'eau signé entre l'Etat et l'Union des Marais Mouillés en 1996.

Le débit instantané maximum de prélèvement dans les eaux superficielles sera limité à 300 m<sup>3</sup>/h conformément aux dispositions du dossier. Des relevés de compteurs, par point de prélèvement et par réserve, seront transmis au service de police de l'eau en début de pompage et à la fin de la période de remplissage.

### 2.2. – Règles d'usage des eaux stockées

La gestion des eaux stockées dans les retenues devra respecter les principes suivants :

interdiction d'irrigation à l'intérieur du marais,

interdiction d'extension des surfaces irriguées, sauf cas particulier validé au cas par cas,

séparation claire de l'origine de l'eau (milieu ou réserves), impliquant un comptage différencié de l'eau en fonction de son origine,

gestion volumétrique au niveau de chaque exploitation.

### 2.3. – Contraintes de remontée du niveau de la nappe

La mise en œuvre du projet implique une remontée de la cote d'arrêt au piézomètre du Grand Nati à OULMES à 2,50 m NGF dès l'année 2010.

La cote d'arrêt conditionne l'interdiction d'irrigation à partir du milieu naturel.

Des cotes d'alerte complémentaires à la cote d'arrêt pourront en outre être fixées.

### 2.4. – Satisfaction des objectifs du SDAGE

Le SDAGE 2010-2015 prend en compte le suivi de 2 piézomètres (Grand Nati à Oulmes et Aziré) dans le secteur concerné par le projet. Ces piézomètres feront l'objet d'un suivi et d'une analyse de leurs réactions qui seront présentés et analysés par la commission d'évaluation et de surveillance prévue à l'article 5. En cas d'impossibilité de satisfaire aux piézométries objectifs du SDAGE, les modalités de gestion de retenues seront révisées.

## **Article 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES**

3.1. – Dispositifs de vidange rapide – Sécurité des lieux : Chaque réserve sera équipée d'une canalisation de vidange placée au niveau bas de la réserve, permettant d'abaisser rapidement le niveau du plan d'eau en cas d'anomalie, de diminuer au minimum de moitié la charge hydraulique en moins de 8 jours. Les caractéristiques des ouvrages de vidange d'urgence sont précisées en annexe 2. Des clôtures seront mises en place en périphérie de chacune des retenues.

3.2. – Limitation des impacts sur le voisinage : Les emprises de chantiers seront réduites, circonscrites aux emprises des réserves, et les travaux seront effectués en respectant un équilibre entre les déblais et les remblais.

En marge des prescriptions susceptibles d'être édictées dans le cadre des autorisations au titre du Code de l'Urbanisme, il est spécifié que les talus externes devront être revêtus de terre végétale et enherbés.

3.3. – Impacts pendant la phase de travaux : Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage,

aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,

dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses,

prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux,

des écrans ou filtres (bottes de pailles, géotextiles, etc ...) seront mis en place à l'interface chantier/milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements,

des instructions seront données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux. En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance sera remis en état.

3.4. – Prescriptions relatives à la sécurité des digues, aux moyens de surveillance et d'intervention : Le maître d'ouvrage se conformera aux dispositions des articles R214.118 à R.214.125, R214.133 à 136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. En particulier le premier cycle de remplissage – vidange des réserves donnera lieu à un contrôle renforcé et régulier, par le maître d'oeuvre, des ouvrages et de leurs abords. Après la première mise en service, une surveillance périodique avec inspection visuelle mensuelle pendant les phases de remplissage et de vidange sera effectuée. Un registre des visites sera tenu à jour et rendu disponible pour le Service de la Police de l'Eau. Une visite d'inspection de l'ensemble des ouvrages sera réalisée par un organisme spécialisé désigné par le maître d'ouvrage au moins tous les 5 ans. Le rapport de visite sera transmis au Préfet, au Service de la Police de l'Eau et aux maires concernés. Sur chaque ouvrage, un dispositif d'auscultation constant en une série de plots de mesures topographiques du tassement sera mis en place. Des mesures seront effectuées avant le premier remplissage et ensuite au moins une fois par an dans les mêmes conditions. Toutes les stations de pompage, qu'il s'agisse des prélèvements en rivières, canaux et forages, de même que les stations de redistribution seront équipées de comptages débitométriques ou volumétriques. Les volumes d'eau dans les réserves pourront à tout moment être définis à partir d'échelles de niveau ou dispositifs similaires et de tableaux de conversion hauteur – volume. Chaque année, en fin de campagne d'irrigation, les relevés des compteurs en sortie de réserve seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau, afin de comptabiliser les volumes distribués.

#### **Article 4 – MESURES REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

##### 4.1. - Mesures d'intégration paysagère

Afin de réduire l'impact visuel des retenues, l'enherbement sera réalisé de façon systématique sur chacun des sites. En complément, en fonction des sites et de leur contexte paysager, des plantations de haies et d'arbres de haut jet seront effectués.

*OULMES Nord* : Une haie paysagère discontinue en limite de propriété sera réalisée par semis.

*SAINTE PIERRE LE VIEUX* : La limite sud sera plantée d'arbres de haut jet en mélange avec des arbustes pour former un écran qui atténuera la hauteur de la digue avec un retour sur le côté ouest. Sur les autres limites, une haie paysagère discontinue par semis sera réalisée.

*DAMVIX* : Une plantation de haies avec des arbres de haut jet sur la face sud permettra de recréer une continuité dans l'écran végétal existant.

*NIEUL Sud* : Des semis d'arbustes seront réalisés en limite d'acquisition, dans les surfaces encore disponibles.

*NIEUL Nord* : Une plantation de bosquets et de haies en périphérie nord de la réserve sera effectuée.

Un semis d'arbustes à ports variés en périphérie sud permettra d'assurer la continuité de l'arrière plan.

*SAINTE HILAIRE DES LOGES* : Aux abords de la vallée, une plantation de haies permettra de favoriser l'intégration paysagère de la réserve dans le paysage. Un écran végétal dense sera créé en limite sud au pied de la digue pour atténuer la hauteur de celle-ci. Plusieurs lignes de plants de haut jet et en cèpées seront mises en place. Une haie d'arbustes sera réalisée en limite de propriété par semis et plantation.

*XANTON-CHASSENON* : Des arbustes seront installés par semis en limite de propriété.

*OULMES Sud* : La vision des talus sera estompée par des écrans de plantations et des mesures de retalutage avec adoucissement des ruptures de pente. Ces aménagements limiteront au maximum la perception de l'ouvrage depuis les points de covisibilité.

*SAINTE MARTIN DE FRAIGNEAU* : Le long de la clôture de limite, une haie discontinue d'arbustes sera implantée par semis. Un écran végétal sera réalisé en limite sud par plantation d'arbres de haut jet et d'arbustes à ports variés.

*LE MAZEAU (implantation sur la commune de Benet)* : Un écran végétal de plusieurs lignes de plants de haut jet sera installé sur le côté sud pour limiter la perception de l'ouvrage.

Toutes les précautions seront prises pour conserver et limiter la dégradation de la haie présente en limite ouest. Globalement, les mesures correspondront à 125 000 m<sup>2</sup> d'engazonnement de talus, à 1600 ml de haies paysagères, à 1700 ml d'arbres de haut jet seuls et à 4000 m<sup>2</sup> de bosquets par semis. Pour les 7 réserves déjà réalisées, les plantations seront faites au plus tard avant la fin de l'année 2010. Pour les 3 réserves non encore réalisées, elles devront être faites au plus tard un an après la fin des travaux.

4.2 - Mesures de réduction et de compensation des impacts sur la flore et la faune : Pour compenser la disparition de 0,32 hectare sur le site du Mazeau, le maître d'ouvrage recréera 1,07 hectare de prairie sur le site de la réserve de St Hilaire des Loges, hors emprise clôturée de la réserve, sur les parcelles suivantes : A0 62, 63, 64 et ZL 63, 64, 65.

**Article 5 – SUIVI DE LA GESTION DES OUVRAGES** : En vue d'assurer une gestion concertée de la ressource contribuant à la préservation des milieux et ménageant l'ensemble des usages, il sera mis en place trois commissions de suivi :

- une commission locale de gestion, sous l'égide du maître d'ouvrage associant le gestionnaire et les utilisateurs de l'eau, chargée en particulier, de veiller à la bonne exécution des dispositions réglementaires et à la bonne gestion des ouvrages,

- une commission d'évaluation et de surveillance pilotée par le Préfet ou son représentant associant le maître d'ouvrage, le gestionnaire, les usagers de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les financeurs, chargée :

- de vérifier le respect des prescriptions,
- de proposer d'éventuelles adaptations au vu des éléments d'analyse qui lui seront communiqués ou qui auront été sollicités par les services de l'Etat,
- et pouvant servir de lieu de discussion pour proposer des mesures adaptées à prendre en cas de crise.

une commission locale d'information associant l'ensemble des usagers de l'eau, chargée d'informer le public des conditions de gestion

A l'initiative du Maître d'ouvrage, des réunions d'information pourront être organisées sur site en présence des riverains.

**Article 6** – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS APORTEES AUX OUVRAGES (article R214-18 du code de l'environnement) : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

**Article 7** – CLAUSE DE SAUVEGARDE : Les dispositions du présent arrêté n'excluent pas la prise de décisions modificatives éventuelles qui seraient justifiées notamment, soit par des évolutions réglementaires (application des objectifs et dispositions des SDAGE et SAGE Sèvre Niortaise – Marais poitevin), soit par le constat d'une insuffisante satisfaction des objectifs de préservation du Marais Poitevin énoncés à l'article 1, ou de situations justifiant la prise de décisions ponctuelles.

**Article 8** – ACCIDENTS (article R214-46 du code de l'environnement) : Tout incident ou accident intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,

à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,

à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**Article 9** – ACCES AUX INSTALLATIONS : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10** – RESPONSABILITE :Le permissionnaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité en cas de dommage aux tiers.

Il est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Il devra , en particulier, se soumettre à toute injonction des services de l'Etat, en matière de la sécurité publique, au regard des conséquences que pourraient générer une mauvaise exploitation ou un mauvais entretien des ouvrages.

**Article 11** – VALIDITE DE L'AUTORISATION : La présente autorisation est délivrée sans préjuger des suites qui peuvent être données dans le cadre des autres procédures d'autorisation auxquelles est soumis l'aménagement, en particulier au titre du Code de l'Urbanisme et du Site Classé Marais Poitevin.

**Article 12** – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Le présent arrêté sera : notifié à M. le Président du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises ; transmis, pour information et affichage pendant un mois, aux communes de : BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, SAINT HILAIRE DES LOGES, SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU, SAINT SIGISMOND, SAINT PIERRE LE VIEUX, VIX et XANTON CHASSENON ;

adressé à MM. les Présidents de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise – Marais Poitevin et du SAGE de la Vendée ;

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de la Vendée ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de la Vendée ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)), pendant une durée d'un an.

Le dossier de demande d'autorisation sera également mis à disposition du public pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté:

à la Préfecture de la Vendée ;

à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de la Vendée ;

dans les mairies des communes où sont implantées les réserves, soit à : BENET, DAMVIX, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, SAINT HILAIRE DES LOGES, SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU, SAINT PIERRE LE VIEUX et XANTON CHASSENON



Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera également publié, aux frais du demandeur, sous forme d'extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

**Article 13** – VOIES ET DELAIS DE RECOURS : En application des articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANTES, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage. Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté auprès du Préfet de la Vendée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 14** – EXECUTION : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée, M. le Président du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises et MM. les Maires des communes de BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, SAINT HILAIRE DES LOGES, SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU, SAINT SIGISMOND, SAINT PIERRE LE VIEUX, VIX et XANTON CHASSENON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche Sur Yon ,le 27 NOVEMBRE 2009**  
**Pour Le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,**  
**David PHILOT**

Les annexes citées dans l'arrêté sont consultables sur demande à la DDEA 85, service EAU-MER-RISQUES

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 09-382 Portant renouvellement et modification de l'autorisation, le long de la rivière "La Vie", commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE, d'une zone de mouillages et d'équipements légers pour la plaisance en dehors des ports délimités et accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LA VIE ayant son siège social 23, impasse des Olavies 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE**

**LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,**  
**Vice-Amiral d'Escadre**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETEMET**

**Article 1er** – Autorisation : *L'Association des Plaisanciers de la Vie* est autorisée à occuper temporairement une superficie d'environ 95 000 m<sup>2</sup> du domaine public maritime pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers destinée à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance. La période d'exploitation est fixée du *15 avril* au *15 novembre* de chaque année.

**Article 2** - Définition de la zone : Cette zone dont le périmètre figure en rouge sur le plan est située sur la rivière "La Vie" entre le pont de la Concorde, le pont de la rocade (RD 38b) et les rives de la Vie. La zone est organisée conformément au plan d'aménagement annexé au présent arrêté. Les mouillages sont répartis sur 11 filières dont deux sont réservées aux navires de passage. L'accès à la zone de mouillages s'effectue à partir de la rive droite de la Vie par la cale du Quai Gorin. Les filières sont déposées pendant la période hivernale, du 16 novembre au 14 avril, pour permettre l'activité de la pêche à la civelle. Certaines filières pourront le cas échéant et de façon exceptionnelle être maintenues après accord des professionnels de la pêche et autorisation expresse délivrée par les signataires du présent arrêté. Le couloir de navigation de la zone de mouillages, sur la rive droite, ne fera pas l'objet d'un balisage. Les ponts aux extrémités de la zone ne seront pas signalés pour éviter la navigation dans la partie centrale de la zone à faible profondeur à marée basse. La vitesse de navigation dans la zone sera limitée à 2 nœuds.

**Article 3** – Objet : Cette autorisation est consentie en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. Elle comprend 140 mouillages. Durant le temps de cette autorisation, les installations et équipements ci-dessus définis restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre VI et titre IV du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 4** – Durée : L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 . Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2010. Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins six mois avant la date de cessation de l'occupation, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

**Article 5** - Exécution – Entretien : Les dispositifs de mouillages ne devront à aucun moment constituer une entrave à la navigation dans le chenal d'accès. Les bouées utilisées pour le mouillage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles qu'elles ne suscitent aucune confusion avec le balisage conventionnel. Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et assurera sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ses installations peuvent causer aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire du domaine public maritime un plan de recolement de l'ensemble des installations.

**Article 6** - Sous-traitance : Le bénéficiaire assure lui-même la gestion de la zone de mouillages.

**Article 7** - Accès au public : Le bénéficiaire propose les services de la zone de mouillage aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés. Le bénéficiaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus. Il est tenu de mettre à disposition en permanence et d'entretenir à ses frais 25% des mouillages qui sont réservés aux bateaux de passage. Les usagers y sont admis dans l'ordre de leur inscription préalable ou à défaut dans l'ordre de leur arrivée.

**Article 8** - Redevance domaniale : L'occupation donnera lieu à une perception auprès du Trésor Public d'une redevance annuelle. Pour l'année 2008, la redevance est fixée à 54,60 € par mouillage, soit une redevance globale de  $140 \times 54,60 \text{ €} = 7\,644 \text{ €}$ . Pour les années suivantes, le tarif unitaire fixé par mouillage sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 publié par l'INSEE, l'indice de référence étant l'indice TP 02 date valeur 1<sup>er</sup> janvier 2008, soit 595,40. Cette redevance sera versée à la caisse de la Trésorerie Générale de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service des Domaines pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

**Article 9** - Règlement de police : Un règlement de police est établi pour l'exécution du présent arrêté. Ce règlement, annexé au présent arrêté, comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Il est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité de la zone de mouillages à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle. Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque utilisateur d'un poste de mouillage.

**Article 10** - Fin de l'autorisation : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général. Elle peut être également résiliée de plein droit, sans indemnité :

en cas d'inexécution des obligations fixées par le décret du 22 octobre 1991 ou par le présent arrêté,

s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an,

en cas de liquidation judiciaire ou de dissolution du titulaire.

Sauf convention contraire, les équipements doivent être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état sans indemnité et aux frais du bénéficiaire. En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

**Article 11** – Réserve du droit des tiers : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 12** – Voies de recours : Selon les dispositions de l'article R421- du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de la part du titulaire dans les deux mois suivant la date de sa notification.

**Article 13** – Publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Gilles Croix de Vie pendant une durée de quinze jours.

**Article 14**- Notification – Exécution : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association des Plaisanciers de la Vie et des ampliements seront adressées au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, au Directeur Départemental des Affaires Maritimes, au Trésorier Payeur Général de la Vendée, au Maire de Saint Gilles Croix de Vie, chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police qui y est annexé.

**Les Sables d'Olonne, le 30 novembre 2009**

**Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
Vice-Amiral d'Escadre,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Equipement et de l'Agriculture,  
Pour le Directeur Départemental**

**des Affaires Maritimes de la Vendée  
Le Chef du Service Eau Mer Risques  
J. LEBREVELEC**

**de l'Équipement et de l'Agriculture  
et par délégation,  
V. GUILBAUD**

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE**

**Responsable de SIP Gracieux relevant de la filière gestion publique Délégation du trésorier-payeur général Arrêté portant délégation de signature**

**Le gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Vendée,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M. NGUYEN Jean-François, Inspecteur principal des impôts, responsable du service des impôts des particuliers de Challans, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

**La Roche sur Yon, le 27 novembre 2009**

**Le directeur départemental,**

**Gérant intérimaire**

**Thierry Mougín**

**DECISION ORG 09-02 portant subdélégation de signature en matière domaniale**

**Le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Vendée,**

**Décide**

**Article 1 :** Reçoivent délégation de signature, pour les attributions conférées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du gérant intérimaire, mais sans que cette restriction soit opposable aux tiers :

**Mme Jacqueline HOLOGNE**, Trésorier principal,

**Mme Gilda GAUTHIER, MM François BARBOTEAU et Jean-Claude THOMAS**, Receveurs-percepteurs.

**Article 2 :** En ce qui concerne les attributions visées sous les n°s 1, 2 et 4 de l'article 1, la délégation de signature sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus par

**M. Yannick GUILLET**, Receveur-Percepteur,

**M. Jacques TRICHET**, Inspecteur.

**Article 3 :** Délégation est également donnée à **M. Jean-Louis CHARDONNEAU**, commissaire aux ventes des Domaines de la Direction nationale d'Intervention domaniale, lui permettant d'autoriser directement la destruction des matériels remis.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 25 novembre 2009**

**Le Gérant intérimaire,**

**Thierry MOUGIN**

**DECISION ORG 09-03 portant subdélégation de signature pour la gestion de la cité administrative Travot**

**Le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Vendée,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Reçoivent délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du gérant intérimaire, sans que, toutefois, cette restriction soit opposable aux tiers :

**M. Jean-Claude THOMAS**, Receveur-Percepteur, chef de la division « Logistique »

**M. François PICHEL**, Inspecteur principal auditeur.

**M. Patrick MAYNE**, Directeur départemental.

**Article 2 :** Reçoit délégation de signature à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence concordante des deux personnes mentionnées à l'article 1 : **M. Arnaud VALAIS**, Inspecteur, chef du service Matériel.

**La Roche sur Yon, le 26 novembre 2009**

**Le Gérant intérimaire,**

**Thierry MOUGIN**

**DECISION ORG 09-04**

**Le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Vendée,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Les articles 1, 2, 3 et 4 de la délégation du 15 septembre 2009 sont modifiés ainsi qu'il suit : « **Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à **M. François PICHEL**, Inspecteur principal auditeur et à **M. Patrick MAYNE**, Directeur départemental. MM. François PICHEL et Patrick MAYNE reçoivent par ailleurs mandat de

suppléer le Gérant intérimaire dans ses fonctions de comptable supérieur et de signer seuls tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Sont exclus des présents délégations et mandats :

les admissions en non-valeur supérieures à 300 000 €,

les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire,

les mémoires à déposer devant le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel, hors urgence,

4) par ailleurs, conformément au décret n° 2005-945 du 29 juillet 2005 modifiant sur ce point les textes antérieurs, sont exclus de la présente délégation les pouvoirs propres du Trésorier-Payeur-Général en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics du Trésor, et en matière de demande en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales établissements publics locaux, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics locaux relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture.

**Article 2 :** Reçoivent la même délégation de signature et le même mandat que MM. François PICHEL et Patrick MAYNE à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du gérant intérimaire, de M. François PICHEL et de M. Patrick MAYNE, sans que, toutefois, cette restriction soit opposable aux tiers :

**Mme Jacqueline HOLOGNE**, Trésorier Principal,

**M. François BARBOTEAU**, Receveur-Percepteur, Chef de la division « Etat »,

**Mme Gilda GAUTIER**, Receveur-Percepteur, Chef de la division « Secteur local et Economie »

**M. Jean-Claude THOMAS**, Receveur-Percepteur, Chef de la division « Logistique ».

**Article 3 :** Pour signer les déclarations de recettes : les personnes désignées au 3.3.1 ainsi que **Mme Nadège SYROT**, Contrôleur, **Mlle Muriel PEROCHEAU**, **M. Pierre-Marie RAFFIN** et **M. Moïse SECHET**, Agents d'administration.

**Article 4 :** 4.3 **Mme Jacqueline HOLOGNE**, Trésorier Principal, chef du service du Domaine, en application de l'arrêté préfectoral n° 09.DRCTAJ/2- 531 du 26 octobre 2009, **M. Yannick GUILLET**, Receveur-Percepteur, **M. Jacques TRICHET**, Inspecteur. »

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 27 novembre 2009**

**Le Gérant intérimaire,**

**Thierry MOUGIN**

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTE n°2009/DRASS 468 donnant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2009 relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Préfet de Loire-Atlantique**

### A R R Ê T E

**Article 1 :** La dotation régionale limitative, qui s'élève à 74 577 434 euros, relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), imputable aux prestations prises en charge par l'Etat, est ventilée par département conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2009.

**Article 2 :** Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des cinq départements de la région.

**Fait à Nantes, le 17 novembre**

**Le Préfet**

**Jean Daubigny**

ANNEXE : Ventilation interdépartementale de la dotation régionale limitative 2009 relative aux frais de fonctionnement des ESAT (mesures nouvelles incluses) - PAYS DE LA LOIRE -

Départements	Crédits de reconduction des moyens	Dont répartition de la réserve régionale au titre de 2009			mesures nouvelles	CPOM	Ventilation par département de la dotation régionale limitative 2009
		crédits reconductibles (COM)		apprentissage			
Loire-atlantique	25 707 302 €	9 869 €			31 416 €		25 738 718 €
Maine-et-Loire	15 613 274 €	6 343 €	63 954 €		21 660 €		15 634 934 €
Mayenne	8 165 113 €	3 482 €	34 542 €		387 €		8 165 500 €
Sarthe	12 232 164 €	4 726 €		5 000 €	11 424 €	117 596 €	12 361 184 €
Vendée	12 672 760 €	5 300 €	47 334 €		4 338 €		12 677 098 €
<b>PAYS DE LA LOIRE</b>	<b>74 390 613 €</b>	<b>29 720 €</b>	<b>145 830 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>69 225 €</b>	<b>117 596 €</b>	<b>74 577 434 €</b>
		<b>180 550 €</b>					